



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**réalisation d'un équipement sportif et de loisir partiellement couvert d'ombrières**  
**photovoltaïques sur la commune de Mouilleron-Le-Captif (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6145 relative à la réalisation d'un équipement sportif et de loisir partiellement couvert d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Mouilleron-Le-Captif, déposée par collectivité et considérée complète le 9 mai 2022 ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un équipement sportif et de loisir comprenant notamment l'aménagement de terrains de pétanques en partie couverts, d'une aire multi usage, d'un terrain multi-sport, d'une aire dédiée aux pratiques de skateboard, d'une aire de jeux pour enfants, d'une aire de loisirs enherbée et d'un local associatif avec sanitaires ;

Considérant que le projet d'aménagement du plateau sportif concerne un terrain d'assiette de 9 800 m<sup>2</sup> inscrit en zone UI, zone d'équipements collectifs à vocation de sports et de loisirs du plan local d'urbanisme communal, en continuité de l'urbanisation et du complexe sportif existant ;

Considérant que le projet s'accompagne de la construction de 3 ombrières équipées de modules photovoltaïques, d'une surface totale de panneaux de 1 365 m<sup>2</sup>, pour une puissance totale de 280 kWc représentant une énergie produite évaluée à environ 325 Mwh/an, destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ; que

les ombrières assureront aussi une fonction de protection contre le soleil ou les intempéries pour les pratiquants de la pétanque ;

Considérant que le projet est situé à l'écart des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ou paysager; qu'il n'est concerné par aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine et que les écoulements seront dirigés vers un bassin de stockage et d'infiltration à créer dans le cadre du projet ;

Considérant que le plan de composition du projet laisse apparaître la préservation des haies présentes autour du parcellaire à aménager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'équipement sportif et de loisir partiellement couvert d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Mouilleron-Le-Captif,, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à commune de Mouilleron-Le-Captif et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)